

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Pornic,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1311-1 à L. 1311-4, et L. 1421-4,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 à L. 2212-5 et L. 2215-1,

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment son article R. 231-43,

VU, le code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°51-2002 réglementant l'exercice de la pêche des coquillages sur le littoral de Loire-Atlantique,

Considérant que, suite aux importantes pluviométries survenues ces dernières semaines, la Station d'Épuration de Pornic a connu des phénomènes de surverse,

Considérant que par courriel en date du 18/02/2026, l'Agence Régionale de la Santé des Pays de Loire a informé la ville de Pornic des risques sanitaires encourus sur le produit de la pêche à pied de loisir sur le site de la Fontaine aux Bretons, et qu'il convient d'appliquer le principe de précaution,

Considérant qu'il appartient au Maire dans un souci de protection de la santé publique face à des risques sanitaires liés à la consommation de coquillages, de prendre toutes mesures de police inhérentes à la salubrité publique,

ARRETE

Article 1^{er} –

La pêche de loisir des coquillages sur les gisements naturels du secteur de la Fontaine aux Bretons situé sur la commune de Pornic est interdite à partir du mercredi 18 février 2026, et jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 –

Une information par panneaux sera assurée par la municipalité à travers le bulletin et l'affiche sanitaire transmise par l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 –

La qualité des eaux de baignade n'est en rien affectée par les dispositions précédentes. Elle fait l'objet d'analyses spécifiques dont les résultats sont régulièrement affichés pendant la période estivale.

Article 4 –

Cet arrêté municipal sera notifié à :

- L'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire, Délégation territoriale de Loire-Atlantique, par courriel à l'adresse suivante : ars-pdl-se-eaux-loisirs-@ars.sante.fr
- La DML/DDTM44 par courriel à l'adresse suivante : ddtm-dml-surveillance@loire-atlantique.gouv.fr,

Article 5 –

Madame le Maire de la commune de Pornic, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le chef de la brigade de gendarmerie de Pornic, Monsieur le Directeur Départemental du Territoire et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pornic,
Le 18 février 2026

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services Techniques,

Rémy MASSON



AR-Préfecture de Saint-Nazaire

044-214401317-20260218-2-AR

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 18-02-2026

Publication le : 18-02-2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Pornic,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1311-1 à L. 1311-4, et L. 1421-4,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 à L. 2212-5 et L. 2215-1,

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment son article R. 231-43,

VU, le code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°51-2002 réglementant l'exercice de la pêche des coquillages sur le littoral de Loire-Atlantique,

Considérant que, suite aux importantes pluviométries survenues ces dernières semaines, la Station d'Épuration de Pornic a connu des phénomènes de surverse,

Considérant que par courriel en date du 18/02/2026, l'Agence Régionale de la Santé des Pays de Loire a informé la ville de Pornic des risques sanitaires encourus sur le produit de la pêche à pied de loisir sur le site de Gourmalon, et qu'il convient d'appliquer le principe de précaution,

Considérant qu'il appartient au Maire dans un souci de protection de la santé publique face à des risques sanitaires liés à la consommation de coquillages, de prendre toutes mesures de police inhérentes à la salubrité publique,

ARRETE

Article 1^{er} –

La pêche de loisir des coquillages sur les gisements naturels du secteur de Gourmalon / Anse aux Lapins situé sur la commune de Pornic est interdite à partir du mercredi 18 février 2026, et jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 –

Une information par panneaux sera assurée par la municipalité à travers le bulletin et l'affiche sanitaire transmise par l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 –

La qualité des eaux de baignade n'est en rien affectée par les dispositions précédentes. Elle fait l'objet d'analyses spécifiques dont les résultats sont régulièrement affichés pendant la période estivale.

Article 4 –

Cet arrêté municipal sera notifié à :

- L'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire, Délégation territoriale de Loire-Atlantique, par courriel à l'adresse suivante : ars-pdl-se-eaux-loisirs-@ars.sante.fr
- La DML/DDTM44 par courriel à l'adresse suivante : ddtm-dml-surveillance@loire-atlantique.gouv.fr,

Article 5 –

Madame le Maire de la commune de Pornic, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le chef de la brigade de gendarmerie de Pornic, Monsieur le Directeur Départemental du Territoire et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pornic,
Le 18 février 2026

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services Techniques,

Rémy MASSON



AR-Préfecture de Saint-Nazaire

044-214401317-20260218-1-AR

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 18-02-2026

Publication le : 18-02-2026